FCR DEVELOPPEMENT

SAS au capital de 50 000 EUROS

4 TER AVENUE D'HELMSTEDT

35500 VITRE

978 288 033 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR LE

16 SEPTEMBRE 2026

Certifiés conformes

Signé par François LUCAS
Le 16 sept. 2026

Signed with Universign doc_1Le tx_JGgDM9ZoDA7X

FL

TITRE I
FORME – OBJET –DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les présents Statuts et les dispositions en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toute société ou entreprise, commerciale ou civile, créée ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- la gestion de titres ainsi que l'animation active des filiales et la réalisation pour leur compte de prestations stratégiques ;

- le conseil aux entreprises et la fourniture de prestations de services notamment dans les domaines administratif, de gestion, financier, informatique, commercial, de communication, de gestion du personnel, stratégique, etc. ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **FCR DEVELOPPEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.», de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Ter, avenue d'Helmstedt à Vitré (35500).**

FL

Le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agence ou dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger peuvent intervenir sur simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, le capital social est de cinquante mille (50 000) euros. Il est apporté en numéraire ainsi qu'il suit :

- **FINANCIERE TIEGEZH,**

apporte à la Société la somme de trente-cinq mille (35 000) euros, correspondant à trente-cinq mille (35 000) actions d'un (1) euro, souscrites et libérées en totalité, ci **35 000 EUROS**

- **RL IMMO CONSEILS**

apporte à la Société la somme de dix mille (10 000) euros, correspondant à dix mille (10 000) actions d'un (1) euro, souscrites et libérées en totalité, ci **10 000 EUROS**

- **FINANCIERE MGCE,**

apporte à la Société la somme de cinq mille (5 000) euros, correspondant à cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro, souscrites et libérées en totalité, ci **5 000 EUROS**

Total des apports formant le capital social : **50 000 EUROS**

Soit au total, la somme de cinquante mille (50 000) euros, correspondant à la souscription de cinquante mille (50 000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire figurant en Annexe des statuts constitutifs (V. **Annexe 2** : « *Certificat du dépositaire des fonds* »).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité par les associés.

FL

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai de deux (2) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital. Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Une majorité d'associés ne peut pas obliger un associé à augmenter son engagement social (soit en suivant une augmentation du capital soit en augmentant sa part dans la Société).

Si des actions avec prime sont créées, la décision collective des associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui n'aurait pas la qualité d'associé, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14.2.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et éventuellement établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête explicite de la présidence.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'ensemble des associés qui décide, à la majorité exigée pour l'adoption des décisions extraordinaires, l'augmentation de capital peut supprimer, à la majorité exigée pour l'adoption des décisions extraordinaires également, ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

FL

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III
ACTIONS – COMPTES COURANTS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition entre eux du droit de vote. L'acte régissant cette répartition est notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'en appliquer les termes pour toute consultation des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un Commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage. Ils doivent,

FL

pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.).

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés, dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit trois (3) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après un avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Formalisme des cessions - Les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société doivent être constatées par écrit au moyen d'un ordre de mouvement. Une copie de cet écrit doit être notifiée au Président par lettre simple contre remise d'un reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception.

14.2 Procédure d'agrément – En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins la moitié des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

- Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (dénomination, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social, s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

FL

- Dans le délai d'un (1) mois à compter de cette notification, le Président doit soit convoquer la collectivité des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.

- La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de cession, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée par notification écrite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

Cette acquisition a lieu à un prix fixé qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 15 - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

FL

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou son représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme. Á défaut de durée indiquée, le mandat est à durée indéterminée.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement supérieur à deux (2) mois du Président, la majorité des associés décide de pourvoir à son remplacement par une personne désignée selon les priorités définies ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la Société a été désigné au terme des présents statuts. Il sera par la suite nommé par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Pendant son mandat, le Président peut être révoqué par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Le Président peut être révoqué uniquement pour juste motif. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de ce préavis.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

17.1. Dans les rapports avec les associés : Le Président peut faire tous les actes de direction, de gestion, de disposition, et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, de réduction de capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en société d'autres formes, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

En outre, le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

FL

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation doit être écrite.

17.2. Dans les rapports avec les tiers : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

La collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur général est, à défaut de précision dans la décision qui le nomme, indéterminée, sans toutefois que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pendant son mandat, le Directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée. En outre, le Directeur général est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de ce préavis.

De plus, sur proposition du Président, les associés, par une décision prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (généraux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s).

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général, quand il en existe, peuvent obtenir une rémunération, dont le montant est fixé par une décision prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

FL

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, entre la Société et l'un des associés ou ses dirigeants, personnes physiques ou morales, doivent être portées à la connaissance du Président et de l'ensemble des associés dans un délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Si un Commissaire aux comptes est nommé, il doit avoir lui aussi connaissance de ces conventions dans les mêmes délais. Il établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le Directeur général ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés comme aux dirigeants (personnes morales ou physiques), à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières doivent néanmoins, être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes si l'entreprise en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

FL

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

23.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

23.2. Les décisions sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit enfin par un acte signé par tous les associés. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur général quand il en existe un, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des actions, tout Commissaire aux comptes ou mandataire désigné en justice.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est ni le Président ou le Directeur général, ni un associé, la décision collective est alors obligatoirement prise en assemblée générale.

De plus, les décisions suivantes ne peuvent être prises que par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la Société ; et
- changement de nationalité de la Société.

23.3. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

23.4. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante-neuf (59) pourcents des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

23.5. Les décisions sont dites ordinaires si elles ne modifient pas les statuts. Les décisions sont dites extraordinaires si elles modifient les statuts, si des dispositions légales leur attribuent expressément cette nature ou si les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires les décisions relatives à :

- la nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

FL

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- au transfert du siège social ;
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions.

Sont notamment qualifiées de décisions extraordinaires les décisions relatives à :

- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- la dissolution de la Société.

23.6 Par exception aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; et
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un (1) euro.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

25.1 Convocation - La convocation est faite par le Président ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes délais mais nécessairement par lettre recommandée avec avis de réception.

FL

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

25.2 Ordre du jour - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des associés.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.3 Réunion de l'assemblée - L'assemblée est réunie en tout lieu selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'associé présent qui représente le plus d'actions ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents, tant à titre personnel, qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée pourra également se tenir par visioconférence ou téléconférence. La feuille de présence sera alors signée par les associés par voie de signature électronique ou à défaut par le Président.

25.4 Vote, Représentation - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.5 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles R. 221-3 et 4 du Code de commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être retranscrit sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

FL

ARTICLE 26 - REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, le cas échéant le rapport sur les opérations de l'exercice établis par le Président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et le rapport sur les opérations de l'exercice doivent être adressés aux associés huit (8) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de huit (8) jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE

27.1 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par courrier électronique un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

27.2 En cas de consultation orale (téléconférence ou conférence audiovisuelle) - Le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux associés et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

FL

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social dure douze (12) mois et commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

29.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Le cas échéant, le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux comptes huit (8) jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

29.2 Forme des comptes sociaux - Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des Commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

29.3 Définition des bénéfices - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

29.4 Définition de la réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

29.5 Définition des bénéfices distribuables - Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions fixées par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION -CONTESTATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

FL

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Elle peut également être prononcée dans le cas prévu à l'Article 32 « CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » des présents statuts. A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de la Société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 36 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

FL

TITRE VIII
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé au terme des statuts constitutifs sans limitation de durée est :

- **FINANCIERE TIEGEZH**, société à responsabilité limitée au capital social de 999 euros, dont le siège social est situé 4 Ter, avenue d'Helmstedt à Vitré (35500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 914 412 283, représentée par son Gérant, Monsieur François LUCAS.

La société FINANCIERE TIEGEZH, représentée par Monsieur François LUCAS, a, préalablement à la signature des statuts constitutifs, accepté lesdites fonctions et indiqué satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à VITRE

Le 16 septembre 2026

Le Président

FL